

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

N° Spécial

7 septembre 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéo protection du 7 septembre 2017

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêté	Date	ETABLISSEMENT	Page
CAB.BPS n° 2017.689	04.09.2017	Commune de CLICHY-LA-GARENNE caméras mobiles.	3



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.689 du - 4 SEP. 2017 autorisant l'usage de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clichy-la-Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande présentée par monsieur Rémi MUZEAU, en sa qualité de maire, représentant la ville de Clichy-la-Garenne, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser à titre expérimental, par les agents de la police municipale de sa collectivité, des caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Clichy-la-Garenne et des forces de sécurité de l'Etat en date du 8 janvier 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Clichy-la-Garenne est complète et conforme aux exigences du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Clichy-la-Garenne est autorisé à titre expérimental, au moyen de 10 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

ARTICLE 2 : Quel que soit le support choisi par la commune (site internet ou affichage), le public devra être informé du dispositif, à compter du jour de la délivrance par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de l'accusé de réception de l'engagement de conformité et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation.

Cette information devra comprendre les éléments suivants :

- Les références des textes applicables (loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et décret n° 2016-1831 du 23 décembre 2016 précités ainsi que l'arrêté préfectoral).
- Le nombre de caméras individuelles équipant les agents de police municipale.
- Une description du fonctionnement des caméras utilisées.
- Les modalités du droit d'accès indirect aux images, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé et à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 4 : Les caméras devront être portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique devra indiquer si elles enregistrent. Sauf si les circonstances y font obstacle, les personnes filmées seront informées du déclenchement de l'enregistrement.

ARTICLE 5 : Les agents auxquels les caméras individuelles seront fournies ne pourront avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procéderont. Les données enregistrées par les caméras devront être transférées sur un support informatique sécurisé. Les enregistrements ne pourront être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

ARTICLE 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives, le responsable du service et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités, seront les seules personnes à pouvoir accéder aux données et procéder à leurs éventuelles extractions pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

ARTICLE 7 : Dès notification du présent arrêté, la collectivité devra adresser à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité, par lequel il s'engage à ce que les dispositifs utilisés par les agents de sa police municipale, respectent l'ensemble des conditions posées aux dispositions du décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 8 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne pourra être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

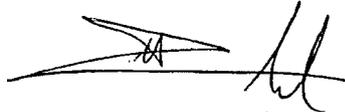
ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être retirée en cas de manquement ou de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Clichy-la-Garenne.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>